

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

13 JUIN 2024

\*\*\*\*\*

**Présents :** Messieurs HUCHET, GUILLEMOT, VITRAC, DUBOIS, COLA, GUERIN, NATIVEL, VEILLON  
Mesdames HUCHET D, SOUSA, WATELET, VAILLANT

**Procuration** de Madame FREDOU à Madame D. HUCHET  
de Monsieur LARRE à Monsieur GUILLEMOT  
de Madame CHALLET à Monsieur VEILLON

**Absents excusés** Messieurs LARRE, Mesdames CHALLET, FREDOU, BLAZY,  
**Absents** Madame SABOURIN ; Messieurs BILLY, EYQUEM

## I – ADOPTION DU COMPTE RENDU

Le compte rendu de la séance du 04 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

Après avoir constaté que le quorum était atteint Monsieur HUCHET, Maire ouvre la séance.

## DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Bernard GUILLEMOT est désigné secrétaire de séance.

## II - ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NOUVELLE AQUITAINE – AVENANT N°2 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE

Sur ce dossier Monsieur le Maire rappelle la délibération :

- du 09 juin 2021 : convention avec l'EPF NA d'une durée de 4 ans pour le financement des parcelles cadastrées AB N°7,9,10 et 11 d'une superficie de 4 881 M2;
- du 23 août 2023 : tractation avec l'EPF NA et les propriétaires pour l'acquisition de cet immeuble négocié à 122 000 euros. **Rappel** : un accord avait convenu avec l'un des propriétaires (décédé avant signature des actes) pour un prix d'acquisition de 90 000 € ;
- du 14 février 2024 : avenant N°1 à la convention 33-21-077 du 13-10-2021 relatif au montage financier entre le bailleur Domofrance et la prise en charge du surcoût (122 000 € au lieu de 90 000 €) 25 600 € pris par l'EPF NA le reste 6 400 € par la commune.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le projet d'avenant N°2 destiné à :

- proroger la convention opérationnelle jusqu'au 31 décembre 2026 (la convention actuelle prend fin le 13-10-2024) afin que l'EPF NA procède aux acquisitions et à la rétrocession des fonciers au profit du bailleur social (Domofrance) ou à défaut, par la commune. La convention est considérée comme exécutée lorsque l'EPF NA et la Collectivité ont rempli leurs engagements ; acquisition et revente des biens, paiement du prix par l'opérateur ou par la collectivité, réalisation du projet dans un délai de 3 ans.
- modifier la présentation de l'EPF NA suite à l'approbation de son nouveau programme pluriannuel d'intervention (PPI) pour la période 2023/2027). Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs définis dans le PPI : aménagement durable des territoires, mobilisation du foncier pour l'habitat, prévention des risques naturels et technologiques.

Ces précisions et explications apportées et après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- accepte les termes de l'avenant N°2 à la convention/réalisation N°33-21-077 pour la revitalisation du Centre bourg ;
- autorise la personne publique à signer l'avenant tel que présenté.

## III – CALI – RAPPORT N°4 DE LA CLECT

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le rapport N°4 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées.

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C

Vu la délibération du conseil communautaire

- du 17-02-2017 portant création de la CLECT et sur la détermination de sa composition ;
- du 17-07-2020 portant sur la désignation des membres de la Commission ;
- du 19-12-2023 portant principe de délégation de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) ;

Monsieur le Maire informe les membres de l'équipe municipale que la CLECT s'est réunie le 04 mars 2024 afin de rendre compte des travaux concernant :

- la réévaluation des charges liées au transfert de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et plus précisément sur le transfert du complexe aquatique « les Bains de l'Isle » situé sur la commune de Saint Seurin sur l'Isle ;
- l'évaluation des charges liées à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU)

Il est précisé :

- que les membres de la CLECT se sont prononcés, à l'unanimité, en faveur de ce rapport N°4,
- qu'en conséquence il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'évaluation des charges transférées proposée de la CLECT,
- que le Président de la CALi devra ensuite soumettre aux membres du Conseil communautaire la détermination des montants des attributions de compensation des communes, sur la base de l'évaluation des charges adoptée par la CLECT lors de sa réunion du 04 mars 2024.

Après avoir pris connaissance du tableau d'évaluation des charges, entendu les explications de Monsieur le Maire, le Conseil municipal DECIDE :

- de conserver la gestion opérationnelle de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de délégation relative à la gestion communale annexée à la présente délibération,
- d'adopter le rapport N°4 de la CLECT en date du 04 mars 2024.

Les montants chiffrés pour l'ensemble des 45 communes sont ainsi établis :

Montant de référence : 19 294 985,00 € ;

Montant de la CLECT N°5 : 466 031,00 €

Montant de l'attribution de compensation pour la commune de Saint-Seurin sur l'Isle : année 2024: 350 951,22 €.

Le montant des charges pour cette commune a été évalué à 47 231,00 €

L'attribution de compensation versée à la commune de Les Eglisottes est inchangée à 112 912,15 €.

#### **IV – PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE – AGENT FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Il est expliqué qu'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été instaurée, sous conditions, pour les agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et pour les militaires par décret du 31 juillet 2023.

Un texte spécifique pour la fonction publique territoriale a été publié par le décret n°2023-1006 paru le 31 octobre 2023.

L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un EPCI peut instituer, après avis du Comité technique social, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Sont concernés au titre du décret paru le 31 octobre les fonctionnaires et les contractuels territoriaux, les assistants maternels et les assistants familiaux employés par les collectivités.

Pour que la prime puisse être versée, l'agent doit réunir les conditions suivantes :

- avoir été nommé ou recruté par un employeur public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- être employé et rémunéré au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique un barème comprenant 7 tranches correspondant à la rémunération brute perçue au titre de la période couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023. Les primes peuvent être comprises entre 300 à 800 €.

Il est précisé que l'organe délibérant détermine le montant des primes pouvant être accordées dans la limite des plafonds. Le versement doit être effectué le 30 juin 2024 au plus tard.

Cette prime est cumulable avec toutes les autres primes et indemnités perçues par les agents. Elle n'a pas de caractère obligatoire.

Le montant forfaitaire est calculé en fonction de la rémunération brute, soit :

- rémunération inférieure ou égale à 23 700 €	montant :	800 €
- rémunération supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €		700 €
« à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €		600 €
« à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €		500 €
« à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €		400 €
« à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €		350 €
« à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €		300 €

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération. Les modalités et les montants ont été soumis au Comité social technique du personnel du Centre de Gestion, qui a émis un avis favorable. Le montant total de cette prime pour l'ensemble du personnel s'élève à 15 550 €

Après en avoir délibéré l'équipe municipale DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, dans la limite des plafonds fixés par le décret tel que décrit ci-dessus,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la commune,
- que la présente délibération entre en vigueur le 14 juin 2024

#### **V – REGIME INDEMNITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 ;

Vu le décret n°91-875 du 06-09-1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 1984 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent, seul dans son grade, à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Considérant que conformément à l'art.2 du décret n°91-875 il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité bénéficiaire de l'IHTS.

Vu le tableau des effectifs de la commune et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois de tous les grades et filières présents dans la collectivité.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou par le chef de service et selon les dispositions du décret du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe les représentants du personnel du Comité social territorial.

A titre exceptionnel des dérogations peuvent être accordées après consultations du Comité social territorial, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite de 35 heures. Au-delà elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret 2002-60 du 14-01-2002.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Ces primes et indemnités pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité.

Les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions conserveront le maintien du montant indemnitaire antérieure dont ils disposaient.

Le paiement des primes et indemnités se feront de façon mensuelle. Elles feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces dispositions prendront effet le 14 juin 2024. Elles abrogent celles antérieures du 12 décembre 2002.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

#### **VI – DETTE D'UN AGENT COMMUNAL - REMISE GRACIEUSE**

Les règles de la comptabilité publique autorisent la remise gracieuse d'une dette, sollicitée par un agent.

Il appartient à l'Assemblée délibérante de décider l'octroi d'une remise gracieuse de la créance détenue par la collectivité sur l'un de ses agents.

Le 14 mars 2024 un agent de la Collectivité a formulé un recours gracieux demandant l'annulation de sa dette d'un montant de 2 887,51 € en raison de ses difficultés financières.

Cette dette résulte de la requalification en maladie ordinaire, à compter du 8 septembre 2023, d'une maladie professionnelle constatée le 21 octobre 2022. Monsieur le Maire explique que le retard, de 6 mois constatant la fin de la maladie professionnelle par un expert et la date de la requalification réelle en maladie ordinaire ne peut pas lui être imputable en raison des délais pris pour la réalisation de l'expertise.

Pour ces raisons Monsieur le Maire propose à l'équipe municipale de donner une suite favorable à la requête de l'agent. Considérant le bien-fondé de la demande, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- donne un avis favorable au recours gracieux déposé par le requérant,
- décide de ne pas mettre en application le remboursement de la créance due par cet agent, soit 2 887,51 €

#### **VII – OUVERTURE DE CREDITS**

Il est expliqué que dans le cadre du marché des travaux sur le gymnase, les entreprises demandent le versement d'avances de trésorerie. La fongibilité des crédits qu'autorise la nouvelle comptabilité M57 permet des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles.

Considérant la nécessité de procéder au versement des avances aux entreprises titulaires, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité d'ouvrir les mouvements de crédits suivants :

DEPENSES	RECETTES
C/2131/041 : 48 000 €	C/238/041 : 48 000 €

Monsieur le Maire apporte des informations sur l'avancée des travaux :

- l'entreprise RENOFORS devrait terminer ses travaux à la fin de la semaine prochaine (semaine 25). Le retrait du bardage a mis en évidence les dégradations des platines supportant les poutres et le renforcement de ces dernières, le tout conduisant à un surcoût de 50 000 €
- les travaux de maçonnerie (Entreprise DUBOIS) vont reprendre semaine 25
- les travaux de pose du bardage (1<sup>ère</sup> peau) par l'entreprise BEIS vont s'engager début juillet avec une équipe d'ouvriers venus d'Allemagne, travaux qui seront suspendus pendant le mois d'août en raison des congés des ouvriers allemands.

#### **VIII – FACTURATION POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN D'UN FOSSE D'UN CHEMIN RURAL**

Monsieur le Maire informe l'équipe municipale que des dégradations ont été occasionnées, par l'entreprise RTE sur le fossé qui longe le chemin rural n°13, lieu-dit Les Guiots. Le constat a été réalisé de façon contradictoire. Les travaux, qui portent sur une distance de 60 mètres environ, vont être réalisés par le personnel technique de la commune et représentent un coût estimé à 360 €.

Au regard des informations apportées le Conseil municipal :

- accepte le montant de la facturation, lié aux travaux de remise en état, imputables à l'entreprise RTE,
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant à émettre un titre de recette et à engager toutes démarches nécessaires pour le recouvrement de la somme de 360 €

- demande que la présente délibération soit notifiée à l'entreprise RTE ; qu'elle soit informée des modalités de paiement, dont le principe avait été acté par ladite entreprise.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

### **IX – RENOUELEMENT D'UN TRAVAIL A 80% D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

Monsieur le Maire demande à l'équipe municipale de se prononcer sur la demande de renouvellement d'un emploi à temps partiel d'un adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe

Cet agent qui occupe un poste à temps complet souhaite exercer son activité à 80% de la durée légale pour la période allant du 01-09-2024 au 31-08-2025.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, fait droit à cette requête.

### **X – RELOCALISATION TEMPORAIRE DE LA SALLE DES MARIAGES**

Monsieur le Maire rappelle que la salle où se déroulent les mariages ne remplit pas les conditions d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, qu'en conséquence il convient d'externaliser cette cérémonie à la Maison des Associations située 1 Le Bourg. Les travaux nécessaires de mise aux normes de la Mairie ne pourront s'engager qu'en 2025 ; que la salle où s'effectuent les mariages sera indisponible à partir du 16 juin 2024.

La Maison des Associations n'étant pas identifiée « Maison commune », le Conseil municipal doit se prononcer sur l'affectation de ce local en salle des mariages. Il est précisé que le Procureur de la République, sollicité sur ce point, a donné son accord.

Vu le code civil et notamment ses articles 74 et 75,

Vu l'instruction générale de l'Etat civil,

le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE d'affecter temporairement la salle de la Maison des Associations en salle des mariages
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette affectation.

Il est précisé qu'une allée carrossable sera aménagée entre le chemin d'accès conduisant au cimetière et la salle des Associations.

### **XI - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

1- Moulin de Reyraud : Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de l'évolution de cette ancienne usine Baudou. Il est rappelé qu'une grosse partie de l'emprise de cette usine a été acquise en décembre 2021 par le Syndicat d'aménagement du Bassin Dronne Aval (SABV) grâce à l'apport de 80% du montant de l'opération (180 000 €) du Fonds Européen (FEDER) ;

Ce syndicat, dans le cadre de la restauration de la continuité écologique, a été reconnu par l'UNESCO pour son programme « Réserves mondiales de biosphère Bassin de la Dordogne ».

Récemment l'Office Français de la Biodiversité, avec les bénéficiaires de la Française des Jeux, a signé avec le SAVB Dronne Aval un protocole d'engagement permettant de financer les travaux de renaturation de cette ancienne usine. Ces travaux portent sur la démolition des bâtiments délabrés (sauf ceux situés hors emprise du Syndicat et appartenant à Monsieur Rodriguez), la restauration de la continuité écologique, le comblement du canal d'amener, le rétablissement dans son lit d'origine du ruisseau Le Chalaure, la restauration de l'ancien Moulin (trois phases envisagées). Le montant total des travaux, estimés à 1 million d'euros, seront financés à hauteur de 80% par OFB.

Il est précisé que ce protocole stipule que les travaux devront être réalisés en 2028, que le SABV n'a pas vocation à se maintenir sur les lieux. Une démarche sensiblement identique a été réalisée sur le site de Poltrot (à côté de Aubeterre).

Consécutivement à la signature du protocole, les enjeux portant sur ce site de Reyraud ont respectivement été présentés par le responsable des services techniques du Syndicat au Président de la CALi et au Conseil de développement (CODEV) de la CALi. Cette instance a pour mission de se prononcer sur des projets intercommunaux. La présentation des enjeux a été suivie d'une visite sur les lieux.

2 – Bibliothèque :

Monsieur le Maire indique que sur requête de la famille de Madame Jacqueline Reimbert une plaque commémorative sera apposée sur la façade de la bibliothèque. Madame Reimbert a exercé les fonctions de directrice au sein des écoles de la commune et a milité activement à la réhabilitation et à l'extension de cet équipement.

Madame Michèle TETU qui s'est impliquée dans la vie de la bibliothèque et qui est reconnue au niveau du réseau départemental des bibliothèques a fait valoir ses droits à la retraite. Pour la circonstance elle souhaite réunir les personnes qui gravitent sur cet équipement lors de la prochaine rentrée scolaire. C'est à cette occasion qu'une plaque, en l'honneur de Madame Reimbert, sera apposée. Le projet de maquette a été communiqué aux membres de l'équipe municipale.

3 – Remerciements pour les subventions accordées par délibération du 16-11-2023

- aux Resto du Cœur avec la somme de 100 euros ;
- à la MFR du Ribérais : 25 euros

4 – Apprentissage d'une élève de la MFR : Monsieur le Maire explique qu'une réunion du Conseil municipal devrait se tenir avant la rentrée. Il s'agira de se prononcer sur l'apprentissage que doit effectuer une jeune élève qui est actuellement en « bac pro ». Elle envisage passer un CAP Petite Enfance pour devenir ATSEM, (le bac pro n'étant pas reconnu pour ce concours) Dans cette perspective elle souhaite faire sa formation dans les services de la Mairie. Cet apprentissage étant rémunéré il importe de constituer un dossier qui sera soumis au Comité social du Conseil départemental. C'est à l'issue d'un avis favorable de cette instance que le Conseil municipal pourra délibérer sur l'opportunité de donner une suite favorable à cette jeune élève.

L'ensemble des sujets ayant été examiné la séance est levée à 22 heures.